

- 2) Lorsque des commissions de gestion ne sont acquittées que dans le cadre d'une activité d'investissement non soumise à la TVA, est-il néanmoins possible d'établir le lien nécessaire entre ces coûts et les activités économiques qui sont financées à l'aide des revenus générés par ces investissements, de manière à permettre la déduction de la TVA en fonction de la nature et de l'importance de l'activité économique en aval qui ouvre droit à déduction de la TVA? Dans quelle mesure est-il pertinent de tenir compte de la finalité au service de laquelle les revenus ainsi produits sont affectés?
- 3) Est-il nécessaire de distinguer entre la TVA acquittée aux fins d'apporter des capitaux à une entreprise et la TVA qui produit son propre flux de revenus, indépendamment de tout flux de revenus provenant d'une activité économique en aval?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 17 mai 2018 —  
Hampshire County Council/C.E., N.E.**

**(Affaire C-325/18)**

(2018/C 249/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Hampshire County Council

*Partie défenderesse:* C.E., N.E.

### Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'il est allégué que des enfants ont été illégalement déplacés, par leurs parents ou par d'autres membres de la famille, du pays de leur résidence habituelle à un autre pays, en violation d'une décision de justice obtenue par une administration publique de cet État, cette administration publique peut-elle demander en justice qu'une décision ordonnant le retour de ces enfants sur ce territoire soit exécutée par les tribunaux d'un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre III du règlement 2201/2003 du Conseil<sup>(1)</sup> ou cette exécution constitue-t-elle un contournement illicite de l'article 11 de ce règlement et de la convention de La Haye de 1980 ou constitue-t-elle un abus de droit de la part de l'administration concernée?
- 2) Dans une affaire concernant les dispositions en matière d'exécution du règlement 2201/2003 du Conseil, la juridiction saisie est-elle compétente pour proroger le délai de recours prévu à l'article 33, paragraphe 5, compte tenu que le retard est minime et qu'une prorogation aurait pu par ailleurs être octroyée en vertu du droit national?
- 3) Sans préjudice de la question 2), lorsqu'une administration publique étrangère soustrait des enfants, comme c'est le cas dans le litige au principal, du territoire d'un État membre sur le fondement d'une décision de mise en exécution prise de façon non contradictoire conformément à l'article 31 du règlement 2201/2003 du Conseil, mais exécutée avant d'être signifiée aux parents, privant ainsi ces derniers de leur droit de demander un sursis à exécution dans l'attente d'un recours, un tel comportement porte-t-il atteinte au contenu essentiel du droit que les parents tirent de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte de sorte qu'une prorogation du délai de recours (prévu à l'article 33, paragraphe 5, de ce règlement) devrait être accordée?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L. 338, p. 1).